

# **GE\_GERICHTE DCSO/121/2015 vom 14. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_121\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_121_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/121/2015 du 14 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/121/2015 del 14 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est manifeste que la plainte a été formée plus de dix jours après que le plaignant, lors de son passage du 18 septembre 2014 dans les locaux de l'Office, a eu la possibilité de prendre (ou de reprendre) connaissance du commandement de payer notifié dans la poursuite n° n° 14 xxxx70 C. Elle est donc tardive.

Seul reste donc à examiner si la notification du commandement de payer était nulle, ce que la Chambre de surveillance devrait constater même en l'absence d'une plainte recevable en la forme (art. 22 LP).

### **E. 2.1**

La notification viciée d'un commandement de payer est en principe nulle, si le vice a eu pour conséquence que le débiteur n'en a jamais eu connaissance (ATF 128 III 101 consid. 1b). Si toutefois le débiteur, nonobstant la notification viciée, a eu connaissance du commandement de payer ou de son contenu essentiel, la notification n'est plus nulle mais uniquement annulable (ATF 128 III 101 consid. 2; Yvan JEANNERET/Saverio LEMBO, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 34 ad art. 64 LP). La preuve de la prise de connaissance nonobstant la notification viciée incombe à l'Office.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il résulte de la plainte elle-même que le plaignant admet avoir pris connaissance du commandement de payer lors de son passage dans les locaux

- 4/5 -

A/3483/2014-CS de l'Office, le 18 septembre 2014. A supposer même que la notification ait été viciée, elle ne serait dès lors pas nulle, mais annulable.

La plainte devra donc être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3483/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 14 novembre 2014 par M. S\_\_\_\_\_ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx70 C. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.